Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 104 662 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Mamou, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 02.01.2012 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un mariage forcé dans votre pays d'origine.
Vous déclarez avoir suivi une scolarité complète jusqu'à l'âge de 17 ans. Lors d'une soirée, vous auriez rencontré en 1997 un homme né en 1958 nommé [I.C.] avec lequel vous auriez entretenu une relation cachée d'un an. De cette relation seraient nées le 01.07.1998 vos deux jumelles, [Ho.] et [Ha.]. Vous

dites avoir été battue et par votre mère et par votre père quand ceux-ci auraient appris que vous étiez enceinte. A la naissance de vos filles, votre père aurait fait emprisonner le père de vos filles en 1998. Ce dernier serait décédé en 2009. Sa mort n'aurait pas de lien avec ces problèmes d'après vos déclarations. En 1998, votre père vous aurait rejetée de même que vos deux filles parce qu'il ne souhaitait pas d'enfants bâtards dans la famille.

Vous seriez alors partie vivre à Conakry chez l'une de vos tantes. Là, vous auriez été vendeuse sur les marchés à votre propre compte de 2000 à 2008. Votre tante vous aurait alors financé des études en comptabilité et en langues au Ghana d'octobre 2008 à février 2009.

Ayant confié l'éducation de vos filles à votre tante, vous auriez appris que votre père aurait enlevé vos filles afin de les faire exciser. En 2009, vous seriez retournée chercher vos filles à Mamou, vous n'auriez pas porté plainte contre votre père, de peur d'être considérée comme la responsable de ces excisions. Vous auriez vécu avec vos filles à Conakry jusqu'au 27 décembre 2011.

Ce jour-là, votre père, accompagné de 2 policiers de Mamou corrompus d'après vous, vous auraient enlevée et vous auraient ramenée à Mamou.

Vous auriez été mariée de force le 28.12.2012 à un dénommé [M.S.], que vous ne connaissiez pas. Vous dites ne pas savoir grand chose de cet homme, ne l'ayant jamais vu auparavant. Mais d'après vous, il serait plus âgé que votre père né en 1942, et il serait puissant. Vous justifiez ce mariage en disant que cet homme souhaitait vous ramener sur le chemin de l'Islam. En effet, vous seriez considérée comme mal excisée dans votre famille parce que selon vos déclarations, une femme bien excisée ne donnerait pas naissance à des enfants bâtards.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des photos de ce mariage. Après le mariage, votre mari vous aurait montré une machette, vous indiquant que désormais vous lui apparteniez.

Profitant d'une sortie de votre mari à la mosquée, le lendemain du mariage, vous vous seriez sauvée le 29.12.2011 et vous auriez regagné Conakry en taxi. Ayant confiée vos filles à une amie, vous auriez quitté la Guinée grâce à votre tante le 01.01.2012 et vous seriez arrivée en Belgique le 02.01.2012 par voie aérienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité, une attestation de suivi psychologique en Belgique, une attestation médicale indiquant que vous avez des lésions sur le corps, des photos du mariage qui aurait eu lieu le 28.12.2012, et une attestation constant le fait que vous avez été excisée. Lors de l'audition, vous avez montré à l'officier de protection des tissus blancs que vous dites être ceux que vous auriez portés lors de votre mariage.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, dans un premier temps, je constate que vos déclarations relatives à la pratique d'un mariage forcé est en très net décalage avec votre profil individuel. Ainsi, je relève que vous êtes une femme parlant 3 langues, le français, le peul, toutes utilisées en Guinée, et l'anglais que vous auriez appris au Ghana (Audition CGRA, p.3). Vous avez également été scolarisée jusqu'à l'âge de 17 ans. Vous déclarez lors de l'audition avoir vécu une scolarité tout-à-fait normale (Audition CGRA, p.4). Vous auriez complété cette scolarité par des études en langues et en comptabilité commencées en octobre 2008 mais interrompue en février 2009.

Vous déclarez également avoir rencontré un homme en 1997 à l'occasion d'une soirée avec lequel vous auriez eu une relation sexuelle de laquelle serait né une enfant (Audition CGRA, p. 6), comportement qui ne cadre pas avec le profil d'une jeune femme issue d'une famille ayant une lecture traditionnaliste du Coran.
Vous déclarez également avoir voté aux dernières élections présidentielles de 2010. A la question de savoir pour qui vous avez voté, vous déclarez avoir voté pour Celou Dalein Diallo parce que vous aimiez

ses discours (Audition CGRA, p.10). Cet élément prouve une fois de plus que vous êtes une femme avec des idées propres, dont le profil ne cadre pas avec le mariage forcé dont vous auriez été victime.

A ce titre, d'après les informations que possède le CGRA, le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Or, vous déclarez avoir vécu votre jeunesse dans la ville de Mamou jusqu'en 1998 et bien que vous deviez apprendre par coeur des versets du Coran, vous avez eu une scolarité complète (audition CGRA, 4). Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille. Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que votre histoire personnelle est celle d'une femme émancipée et libre et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables, présentés dans les informations objectives précitées. Qui plus est, vous dites que votre père vous aurait donnée en mariage à un homme en décembre 2011 alors qu'il vous avait rejetée en 1998 suite à la naissance de vos filles, n'acceptant pas d'enfants bâtards dans votre famille (Audition CGRA, p.7). Rien ne permet dans vos déclarations de comprendre pourquoi 13 années après vous avoir rejetée, votre père aurait décidé de vous marier à un homme désirant vous faire retrouver le chemin de l'Islam. Cela affecte la crédibilité de vos propos.

Vous ne déposez aucun document officiel attestant vos propos comme par exemple les actes de naissance de vos filles ou l'acte de décès du père de vos enfants. L'absence de ces documents rajoute de l'imprécision à vos propos.

Vous justifiez ce mariage car vous seriez considérée comme mal excisée dans votre famille parce que selon vos déclarations, une femme bien excisée ne donnerait pas naissance à des enfants bâtards. Certes, vous déposez un document établissant le fait que vous seriez excisée, mais compte tenu du peu de crédibilité accordé à vos propos quant au mariage forcé, le CGRA ne peut non plus tenir cet élément (rejet social en raison du fait que vous seriez mal excisée) pour établi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des photos censées être celles de votre mariage du 28.12.2012. Lors de l'audition, vous avez montré sur ces photos une personne presque intégralement couverte de tissu blanc et vous avez indiqué être cette personne. Or le voile intégral ne laisse percevoir qu'une partie de son visage trop limitée que pour raisonnablement vous reconnaître. Par conséquent, ces photos ne peuvent être retenues comme venant en appui de vos déclarations.

Vous déposez également un document médical indiquant que vous auriez sur le corps des lésions qui sont "comparables" avec des coups reçus. Toutefois, ce document ne permet de confirmer vos déclarations. En effet, il y est fait mention de coups reçus, mais rien ne permet de confirmer les circonstances de ceux-ci.

Vous dites également être suivie psychologiquement depuis votre arrivée en Belgique et vous déposez une attestation de suivi psychologique pour appuyer cela. Ce document ne fait que reprendre vos déclarations et fait état de cauchemars, ce document n'éclaire pas davantage le CGRA quant à votre crainte en cas de retour en Guinée.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.
Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans

un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte deux erreurs matérielles qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la requérante. En effet, la requérante a déclaré qu'elle avait été battue uniquement par son père et non par ses deux parents, qu'elle avait ensuite vécu chez une amie et non chez sa tante et que son mariage a eu lieu le 28 décembre 2011 et non le 28 décembre 2012 tel qu'indiqué (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 8, 9).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. En outre, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, pages 18 et 19).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie défenderesse dépose, en annexe à sa note d'observations, un nouveau document, à savoir, un document intitulé *Subject Related Briefing – Guinée – « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) »* de septembre 2012.
Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction*

du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par télécopie du 14 mai 2013, deux nouveaux documents, à savoir, les extraits d'acte de naissance des deux filles de la requérante, dont elle dépose également une copie à l'audience du 15 mai 2013.

La partie requérante dépose, lors de l'audience du 15 mai 2013, un nouveau document, à savoir, un extrait du journal « La Lance » n°847 du 8 mai 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit au sujet du mariage forcé organisé par son père. A cet égard, après avoir fait référence à ses informations, la partie défenderesse considère que la requérante ne l'a pas convaincue du fait que sa famille soit différente des autres familles en Guinée étant donné que les déclarations de la requérante relatives à la pratique d'un mariage forcé sont en net décalage avec son profil individuel, à savoir une femme libre et émancipée et dont le comportement ne cadre donc pas avec le profil d'une jeune femme issue d'une famille ayant une lecture traditionnaliste du Coran. La partie défenderesse estime également que la requérante ne prouve pas de crainte de persécution, au vu de l'invraisemblance à ce que le père de la requérante décide de la marier après l'avoir rejetée durant treize années. Enfin, elle constate l'absence de documents officiels permettant d'attester ses propos et estime que les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que la décision de la partie défenderesse est stéréotypée et motivée sur base de considérations générales sans qu'un examen sérieux ne soit réalisé. Elle conteste en outre la pertinence des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse notamment en ce qui concerne ses sources et rappelle qu'il ne peut être affirmé qu'il existe un seul profil type de victime de mariage forcé en Guinée, sans exception. La partie requérante considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse s'est contentée de vérifier si son récit correspondait aux critères et audit profil type défini dans ses informations sans tenir compte de sa situation individuelle, du fait que la partie requérante avait subi une mutilation génitale féminine ou encore de l'ensemble des discriminations faites aux femmes en Guinée et du risque qu'elle soit ré-excisée ou infibulée en cas de retour dans son pays à titre de sanction pour avoir fui le domicile conjugal (requête, pages 3 à 6, 8 à 13).

Elle estime également qu'elle a expliqué les raisons qui ont poussé son père à agir de la sorte, qu'elle restait en effet sa fille et qu'il voulait la remettre dans le droit chemin en dépit du fait qu'il l'avait rejetée pour avoir eu des enfants hors mariage et que plusieurs éléments peuvent expliquer ce changement de comportement, notamment la pression sociale, l'âge, le rapprochement de la religion et la mise en ordre de ses affaires en fin de vie (requête, pages 6 et 7).

Enfin, elle considère que la partie défenderesse n'accorde aucune crédibilité aux documents qu'elle dépose, ne faisant même pas état dans sa décision des vêtements qu'elle portait le jour de son mariage alors que ceux-ci peuvent à tout le moins être considérés comme des commencements de preuve permettant d'appuyer son récit cohérent (requête, pages 7 et 13).

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

5.6 D'une part, le Conseil regrette, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, la carence des questions de l'agent traitant du Commissariat général portant notamment quant au déroulement du mariage forcé de la partie requérante, son séjour au domicile conjugal, sa vie avec ses filles chez son amie entre 2000 et 2008 et la période entre sa fuite du domicile conjugal et son départ du pays (dossier administratif, pièce 5, pages 14 à 23).

En effet, en dépit du fait que le mariage de la partie requérante n'a duré que deux jours et une nuit, le Conseil estime, au vu de la teneur des déclarations de la partie requérante et au vu des explications apportées en termes de requête, que les motifs de la partie défenderesse sont insuffisants à fonder la décision attaquée.

Les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.7 D'autre part, le Conseil observe, à la lecture des motifs de l'acte attaqué et du dossier administratif, que la partie défenderesse se réfère à plusieurs reprises à ses informations concernant les mariages forcés en Guinée (dossier administratif, pièce 17, Subject Related Briefing, « Guinée » « Le mariage » d'avril 2012).

Il ressort ainsi du rapport de l'audition de la requérante que celle-ci a été confrontée à ces dernières et ce, tant en ce qui concerne le consentement au mariage, l'attitude de sa famille, son niveau d'éducation, son indépendance et la possibilité pour la requérante de s'opposer à l'excision de ses enfants (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 5, 9, 10 et 17 à 20).

De plus, la partie défenderesse base sa décision attaquée sur le fait que la requérante est une femme avec des idées propres, dont le profil ne cadre pas avec un mariage forcé et qu'elle ne prouve pas que sa famille soit différente des autres familles guinéennes quant aux mariages, au vu de ses déclarations non convaincantes sur le caractère traditionaliste de sa famille.

Toutefois, la correspondance, ou non, d'un profil personnel et familial aux informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement de très jeunes filles en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et selon lesquelles la pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés n'entraîne pas, ou n'empêche pas, en soi, l'existence d'un mariage forcé.

Etant donné que la partie défenderesse fonde de manière essentielle la décision attaquée sur cette absence d'adéquation entre la situation familiale et individuelle de la requérante et les informations dont elle dispose, ses motifs sont insuffisants à fonder la décision attaquée, et ce, sans que les éléments recueillis par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande ne soient suffisants pour permettre au Conseil de forger sa conviction quant au mariage forcé allégué.

5.8 Enfin, la partie requérante allègue, dans sa requête, que la partie défenderesse n'a pas eu égard au fait que la partie requérante avait subi une mutilation génitale féminine et que la requérante présente un risque d'être soit ré-excisée ou infibulée en cas de retour dans son pays à titre de sanction pour avoir fui le domicile conjugal. Elle allègue également que la requérante a fourni à la partie adverse deux certificats médicaux attestant les séquelles dont elle est victime aujourd'hui en raison de son excision (requête, pages 8 à 13).

A cet égard, la partie défenderesse précise, dans la décision attaquée, que si la requérante déclare qu'elle est considérée comme étant mal excisée parce qu'elle aurait donné naissance à des enfants adultérins, elle ne peut tenir cet élément pour établi au vu du peu de crédibilité accordé à ses propos relatifs à son mariage forcé, même si son excision est attestée.

Le Conseil constate que la requérante semble invoquer son excision « mal faite » à la base de son mariage forcé et que la partie requérante invoque une crainte de réexcision en raison dudit mariage forcé. Le Conseil estime que, dès lors que les motifs relatifs au mariage forcé sont insuffisants à fonder la décision attaquée, la partie défenderesse doit, par voie de conséquence et le cas échéant, réanalyser cet aspect.

5.9 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- examiner la crainte invoquée par la requérante en raison de son mariage forcé et, le cas échéant, de son excision,
- recueillir des informations complémentaires permettant d'évaluer, sur un plan individuel, la crédibilité du récit de la requérante.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl*., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. GOBERT